



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 181-2003

Règlement autorisant la modification du texte du régime de retraite des employés de la Municipalité de Rigaud

ATTENDU que la Municipalité de Rigaud a le pouvoir d'établir et de maintenir par règlement un régime de retraite au bénéfice des employés concernés de la Municipalité, en vertu de l'article 464.8 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rigaud a établi un régime de retraite le 1^{er} octobre 1980;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rigaud désire modifier le texte du règlement 144-2001 tel qu'amendé, soit l'article 2.01 traitant de la date d'admissibilité au régime de rentes afin de confirmer dans le texte légal l'usage qui s'est généralisé avec le temps;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Agathe Ménard lors de la séance du conseil tenue le 18 juillet 2003, avec demande de dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Agathe Ménard
et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 181-2003 intitulé « *Règlement modifiant le règlement 144-2001 tel qu'amendé* » soit et est adopté et, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

L'article 2.01 du règlement 144-2001 est modifié par le texte suivant :

2.01 Conditions d'admissibilité

Un employé est admissible à participer au régime le 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- avoir reçu de l'employeur un salaire au moins égal à 35 % du maximum des gains admissibles de l'année;
- avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

Toutefois tout employé qui reçoit confirmation de sa permanence est admissible à participer au régime dès la date de sa permanence.

L'employeur peut permettre l'adhésion d'un employé à une date antérieure.

Un participant ne perd pas son droit de participer au Régime parce que ses gains admissibles sont inférieurs à 35 % du maximum des gains admissibles ou que son nombre d'heures travaillées au service de l'Employeur est inférieur à 700 heures au cours d'une année civile.

Règlement numéro 181-2003

Pour participer au Régime, l'Employé admissible doit soumettre une demande d'adhésion en remplissant le formulaire fourni à cette fin.

Un Employé qui choisit de ne pas adhérer au Régime dès qu'il y est admissible devient un Participant le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit immédiatement la date où l'Administrateur reçoit sa demande d'adhésion.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du 11 août 2003.

Réal Brazeau,
maire

Hélène Therrien,
greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière, résidant dans la municipalité de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public ci-annexé a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville, le 12 août 2003, entre 10 h et 11 h, et en le publiant dans le journal Première édition le 16 août 2003.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 18 août 2003.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien,
greffière

- Avis de motion : 18 juillet 2003
- Adoption : 11 août 2003
- Certificat de publication : 18 août 2003